

Règlement des études - Master Biologie Santé – Université de Lille Contrat quinquennal 2020-25 – Année universitaire 2023-24

L'UFR3S-médecine organise, en partenariat avec la faculté des sciences et technologies, la formation conduisant au diplôme national de Master, mention Biologie Santé. Il s'agit d'une formation à et par la recherche. À ce titre, son principal objectif est de préparer les étudiants à se présenter au concours des écoles doctorales afin de poursuivre leur formation par la préparation d'une thèse. Les principaux débouchés sont donc ultérieurs à la formation proprement dite puisqu'il s'agit des métiers d'enseignants-chercheurs, de chercheurs des universités et organismes publics de recherche nationaux (CNRS, INSERM,...) et de chercheurs dans des organismes privés ou à l'étranger auxquels ne peuvent accéder que les titulaires au minimum d'un doctorat. D'autres débouchés sont envisageables puisque les diplômés peuvent prétendre à des fonctions de cadres scientifiques des industries pharmaceutiques et biotechnologiques. Enfin, pour les étudiants médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou maïeuticiens, l'obtention du master Biologie Santé est un prérequis pour prétendre à des fonctions de cadres médicaux et pharmaceutiques hospitalo-universitaires.

La formation est organisée sur deux années (4 semestres). Les semestres 1 et 2 correspondent à la 1^{ère} année de Master (M1) ; les semestres 3 et 4 correspondent à la 2^{ème} année de Master (M2). Chaque année conduit à la délivrance de 60 crédits européens transférables (ECTS). La délivrance du diplôme de Master nécessite la validation de 120 ECTS. Le référentiel des compétences visées est disponible sur le site web de la formation master-biologie-sante.univ-lille.fr. Ce référentiel donne lieu à un découpage de la formation en blocs de connaissances et de compétences (BCC) dans lesquels s'insèrent des unités d'enseignement (UE). Ce découpage est mentionné sur le site web de la formation master-biologie-sante.univ-lille.fr.

La formation est gérée par une équipe pédagogique formée du responsable de formation et des directeurs d'études.

Le présent règlement vient en complément des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers de l'Université de Lille (ULille). Les responsables pédagogiques de la formation ont pour mission de veiller à son application et au suivi du calendrier des études. Ils recueillent les dires des différents acteurs et surveillent la qualité de la relation pédagogique.

Dans la suite de ce document, il sera fait mention à l'étudiant, en général, afin de ne pas alourdir le texte. Cela concerne les étudiantes et les étudiants.

Première partie : 1^{ère} année du Master – toutes options

Article 1-1 : organisation générale

La première année est organisée en deux semestres successifs (S1 et S2). Elle comprend trois options :

- Biologie : ouverte aux étudiants issus des licences de Sciences de la Vie ou équivalent. Elle entraîne la délivrance de 60 ECTS.
- Santé – Simple Cursus : ouverte uniquement aux étudiants en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique. Elle s'ajuste à leur cursus et entraîne la délivrance de 33 ECTS. Les 27 autres ECTS sont acquis après validation de la quatrième année des études du cursus de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.
- Santé – Double Cursus - Médecine/Sciences : ouverte uniquement aux étudiants en médecine, pharmacie et odontologie qui souhaitent entamer une formation à la recherche dès la réussite au concours d'accès aux études en santé. Pour ces étudiants de l'option « Médecine/Sciences », les enseignements du M1 sont répartis sur deux années afin d'obtenir les 60 ECTS à l'issue de leur 3^{ème} année d'études.

Article 1-2 : organisation des enseignements

- Chaque semestre est organisé en plusieurs unités d'enseignement (UE). Chaque unité d'enseignement articule, de façon intégrée, des cours magistraux et des séances de travaux dirigés ou pratiques.

- Les enseignements se répartissent en unités d'enseignements (UE) de tronc commun à la mention, communes à toutes les options, et UE propres à chaque option. Les UE peuvent comporter différents enseignements constitutifs (EC) obligatoires (tous doivent être suivis pour valider l'UE) ou au choix (l'étudiant en choisit un certain nombre qu'il doit suivre pour valider l'UE). Si un EC d'une UE à choix réunit moins de 15 participants, il ne sera pas ouvert et les candidats seront orientés par les responsables pédagogiques vers le choix secondaire qu'ils ont formulé.

- UE de tronc commun : elles sont au nombre de six, réparties sur les deux semestres ; au S1, initiation à la recherche (3ECTS), ateliers technologiques (3ECTS), Anglais scientifique-S1 (3ECTS) ; au S2, stage d'initiation à la recherche

(6ECTS), Anglais scientifique-S2 (3ECTS), projet personnel de l'étudiant (3ECTS). Ces UE doivent être validées par tous les étudiants, quelle que soit l'option choisie. Pour les étudiants de l'option Santé - Simple Cursus, les UE Ateliers Technologiques et projet personnel de l'étudiant sont acquises par validation des acquis après validation complète de la 4^{ème} année des études en santé.

- Option Biologie

En plus des UE de tronc commun, les étudiants valident au S1 les UE disciplinaires fondamentale (12ECTS) et fondamentale – approfondissement (9ECTS) et au S2, les UE disciplinaires thématique (12ECTS) et thématique – approfondissement (6ECTS). Il s'agit d'UE à choix. L'étudiant choisit, parmi les EC proposés, le nombre nécessaire à la validation de l'UE et assiste à ces enseignements.

- Option Santé – Simple Cursus

En plus des UE de tronc commun, les étudiants valident au S1 l'UE disciplinaire fondamentale (6ECTS) et, au S2, l'UE disciplinaire thématique (6ECTS). Il s'agit d'UE à choix. Dans chaque UE, l'étudiant choisit un EC parmi ceux proposés et assiste à cet enseignement. Le choix doit se faire en cohérence avec le projet professionnel. Il doit également exister une cohérence entre l'EC choisi au S1 et au S2. Le reste des ECTS (33) est acquis par validation des acquis après validation complète de la 4^{ème} année des études en santé.

- Option Santé – Double Cursus – Médecine/Sciences

Au S1 de la 1^{ère} année, les étudiants valident en plus des UE de tronc commun du S1, l'UE disciplinaire fondamentale (6ECTS). Il s'agit d'une UE à choix. L'étudiant choisit un EC parmi ceux proposés et assiste à cet enseignement. Au S2 de la 1^{ère} année, les étudiants valident l'UE « Spécialisation Médecine/Sciences – Partie 1 » (18 ECTS). Il s'agit d'une UE comprenant quatre EC obligatoires : biologie cellulaire et moléculaire (3 ECTS), génétique (3 ECTS), biostatistiques (3 ECTS) et initiation aux techniques de laboratoire (9 ECTS).

Lors du S1 de la 2^{ème} année, les étudiants valident l'UE « Spécialisation Médecine/Sciences – Partie 1 » (12 ECTS). Cette UE comprend trois EC obligatoires : approches expérimentales en immunologie (3 ECTS), modèles expérimentaux animaux (3 ECTS) et initiation à la communication scientifique (6 ECTS). Au S2 de la 2^{ème} année, en plus des UE de tronc commun du S2, les étudiants valident l'UE disciplinaire thématique (6ECTS). Il s'agit d'une UE à choix. L'étudiant choisit un EC parmi ceux proposés et assiste à cet enseignement.

Article 1-3 : conditions d'accès à la formation

- L'accès au M1 Master Biologie Santé est conditionné à l'examen du dossier de candidature. Chaque année, une campagne de candidature est ouverte selon des périodes propres à chaque option.

- Peuvent postuler à l'option Biologie, les étudiants ayant validé une licence de la mention Sciences de la Vie ou équivalent.

- Peuvent postuler à l'option Santé – Simple Cursus,

- les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire ou maïeutique qui entameront leur 3^{ème} année de formation en santé à la prochaine rentrée,

- les internes en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire,

- les assistants hospitaliers universitaires et chefs de clinique,

- à titre dérogatoire, les étudiants en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire qui entameront leur 2^{ème} année de formation en santé à la prochaine rentrée et qui ont été autorisés par le doyen de leur département facultaire à se présenter au concours de l'école de l'INSERM ou à l'ENS.

- Peuvent postuler à l'option Santé – Double Cursus – Médecine/Sciences,

- les étudiants en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire qui entameront leur 2^{ème} année de formation en santé à la prochaine rentrée et qui souhaitent entamer un parcours accéléré et renforcé de formation à la recherche.

- Le doyen du département facultaire de médecine désigne par arrêté le président et les membres de la commission pédagogique de validation et d'admission.

- Le dossier de candidature est examiné par la commission pédagogique de validation et d'admission. Les résultats sont envoyés à chaque candidat via l'application dédiée aux candidatures ou par courrier électronique à l'adresse universitaire du candidat. Les candidats admis, autorisés à s'inscrire devront valider leur choix, puis les places éventuellement vacantes seront proposées aux étudiants de la liste complémentaire dans l'ordre établi. Seuls les étudiants ayant validé leur choix avant la date limite pourront accéder à la formation.

- Un étudiant peut également demander à s'inscrire au titre de l'une des quatre procédures de validation d'études ou d'acquis prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1-4 : Modalités d'inscription

- *Inscription administrative* : les candidats à l'obtention d'une première année de master doivent prendre une inscription administrative à l'ULille au début de chaque année universitaire selon les dispositions arrêtées par le Président de l'Université.

- *Inscription pédagogique* : une fois inscrits administrativement, les candidats à l'obtention d'une première année sont inscrits pédagogiquement auprès du service de scolarité du master. Cette inscription pédagogique ne peut se faire sans inscription administrative et vaut inscription aux examens.

Article 1-5 : organisation des examens

- L'acquisition des connaissances et compétences est appréciée, soit par une évaluation continue intégrale, soit par contrôle continu combiné à un examen terminal.

- Le contrôle continu sanctionne la régularité du travail de l'étudiant et sa participation. Il s'effectue à l'occasion des séances d'enseignement.

- L'épreuve terminale est écrite (sauf dérogation pour certains EC ou UE pour lesquels une épreuve orale est organisée). Elle dure deux heures. Elle teste les connaissances et compétences en lien avec les contenus enseignés.

- Sous réserve de régimes spéciaux, la pondération des épreuves obéit aux règles suivantes : contrôle continu : 30% - épreuve terminale 70 %.

- Pour les matières relevant du régime de l'évaluation continue intégrale, la participation des étudiants aux enseignements est obligatoire. La note sur 20 résulte nécessairement de la combinaison d'au moins deux notes. La nature des épreuves et le mode de notation relèvent de la discrétion de l'équipe pédagogique. Ces éléments seront communiqués lors de la réunion de rentrée.

- Les étudiants sont convoqués aux épreuves terminales par affichage et/ou par courrier électronique adressé à leur adresse "etu@univ-lille.fr".

- Pendant toute la durée des épreuves, écrites ou orales, les téléphones portables doivent être éteints et leur usage en tout état de cause est interdit (y compris pour lire l'heure), sous peine de poursuite disciplinaire. Tous documents, porte-documents et autres serviettes doivent être déposés à l'entrée de la salle. L'usage de tout appareil électronique, autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'épreuve, est strictement interdit pendant toute la durée de l'épreuve.

- Lors des épreuves écrites, aucune entrée dans la salle d'évaluation n'est autorisée après 30 minutes et en aucun cas lorsque le sujet a été dévoilé. Aucun étudiant ne peut quitter la salle avant une heure à compter du début de l'épreuve et sans remise de copie (même en remettant une copie blanche). Les copies blanches (ou grilles de réponse) seront signées par l'étudiant.

- En cas d'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve, l'étudiant est ajourné. Seuls un certificat médical ou une attestation validée par le responsable de formation peuvent justifier une absence à une épreuve terminale ou à une séance de contrôle continu. Le certificat médical ou l'attestation est fourni au secrétariat pédagogique de la formation ou au responsable de formation, au plus tard 72 heures après l'absence. Son authenticité sera vérifiée. Tout constat de contrefaçon sera considéré comme une fraude et sera traité comme tel.

- Les épreuves de la 2^{ème} session se déroulent dans les mêmes conditions que les épreuves de 1^{ère} session. Pour les UE associant contrôle continu et épreuve terminale, le calcul de la note de la 2^{ème} session prend en compte la note du contrôle continu.

- Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen ou une épreuve de contrôle continu est soumise aux dispositions des articles R.811-11 à R.811-42 et suivants du code de l'éducation, relative à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur. Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Pour le détail, se reporter au règlement des études de l'ULille.

Article 1-6 : aménagements spécifiques des études

- Un régime spécial d'études est créé au bénéfice notamment des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, des étudiants chargés de famille, des femmes enceintes, des étudiants engagés dans des cursus effectués dans des Unités de Formation et de Recherche différentes, des personnes handicapées, et des sportifs de haut niveau.

- Se reporter aux dispositions générales applicables à l'ensemble des usagers de l'université pour les modalités d'application de ce régime spécial (section 6 du règlement de l'ULille).
- Les étudiants dont le handicap ou la maladie constaté par le médecin du S.I.U.M.P.P.S. justifie d'un tiers temps supplémentaire, d'une salle particulière, de l'assistance d'un secrétaire ou de l'autorisation de travailler avec du matériel adapté lors des examens ou contrôles continus, doivent se signaler au secrétariat pédagogique ou au responsable de formation dès que possible et, dans tous les cas, au moins un mois avant les épreuves.

Article 1-7 : validation des examens

- Les unités d'enseignement et les crédits européens correspondants sont acquis par capitalisation, sans aucune compensation entre les unités d'enseignement. Au sein des UE comportant plusieurs EC, une compensation existe entre les EC. L'UE est validée si la note moyenne aux EC est au moins égale à la note seuil pour valider l'UE.
- Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne nécessairement délivrance des crédits européens correspondant à ce semestre ou à cette unité.
- Lorsqu'une modification des maquettes d'enseignement intervient alors que l'étudiant a déjà débuté son cursus, les situations particulières nées de la nouvelle distribution des matières sont soumises à l'appréciation souveraine du responsable de formation.

Article 1-8 : proclamation des résultats

- Le doyen du département facultaire de médecine désigne par arrêté, pour chaque semestre de formation habilitée, le président et les membres du jury de délibération.
- Le jury est désigné par le doyen du département facultaire de médecine, sur proposition du responsable de formation. Il se compose du responsable de formation et des directeurs d'études. Pour qu'il puisse siéger valablement, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de nominations est obligatoire. Il appuie ses décisions sur l'avis des commissions d'évaluation propres à chaque parcours ou spécialité.
- La validation des unités d'enseignement est prononcée après délibération du jury.
- Le jury est souverain.
- Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du Président de jury et signé par les membres du jury présents.
- Le jury, après la proclamation des résultats, communique les notes via l'ENT.
- Une attestation de réussite est délivrée à la demande de l'étudiant après la proclamation des résultats, dans un délai compatible avec les contraintes administratives.

Article 1-9 : Doublement

- L'étudiant qui n'a pas validé sa première année de master peut demander une nouvelle inscription. Il bénéficie des mécanismes de capitalisation décrits à l'article 1-7. A noter cependant que le doublement n'est pas de droit et est soumis à l'avis du jury de délibération. L'étudiant est informé de la décision du jury sur son relevé de notes à l'issue du jury annuel. L'enjambement entre M1 et M2 n'est pas autorisé (voir règlement de l'ULille (article 4.2.4)).

Article 1-10 : poursuite d'études

L'étudiant titulaire d'une première année de master peut être candidat à une ou plusieurs inscriptions en seconde année de master, dans la ou les mentions de son choix. Sa demande est examinée conformément aux dispositions en vigueur dans les formations auxquelles il postule.

Article 1-11. Stage d'initiation à la recherche

- La période de stage d'initiation à la recherche implique obligatoirement la signature d'une convention de stage avec l'établissement d'accueil et ce, avant qu'elle ne débute. Cette convention s'établit dans l'espace numérique de travail via l'application Pstage. L'accès à l'établissement ou laboratoire d'accueil n'est pas autorisé tant que cette convention n'a pas été signée par toutes les parties et validée par le secrétariat du master. Le non-respect cette consigne invalidera le stage et entraînera systématiquement l'impossibilité de soutenir le mémoire.

Pour les étudiants des options Santé – Simple Coursus et Double Coursus – Médecine/Sciences

- Parallèlement à la convention, l'étudiant et son tuteur signeront, en deux exemplaires, une charte indiquant les droits et devoirs de chacun. Un exemplaire signé par les deux parties qui s'engageront à la respecter, sera remis obligatoirement au secrétariat du master avant le début de la période de formation.

Deuxième partie : 2^{ème} année du Master – tous parcours

Article 2-1 : organisation générale

- La deuxième année est organisée en deux semestres successifs (S3 et S4). Elle comprend six parcours :

- Anatomie : recherche biomédicale sur corps de donateur
- Cellular, Integrative and Translational Neuroscience
- Diabetes and cardiovascular diseases
- Oncologie fondamentale et clinique, vers une médecine de précision
- Immunité, Inflammation et Infection
- Precision Health

Le parcours « Biologie du vieillissement » est conventionné avec l'université Paris-Cité et suit l'organisation propre à celle-ci.

Chaque parcours permet une spécialisation dans un domaine disciplinaire et sera mentionné sur le diplôme délivré en fin de formation après validation des enseignements.

Un parcours doit réunir au moins 15 participants pour pouvoir ouvrir. Les candidats à un parcours ne remplissant pas cette condition seront orientés vers un autre parcours à l'issue d'un entretien avec le responsable de formation et/ou le directeur des études.

Article 2-2 : organisation des enseignements

- Les enseignements théoriques se déroulent au S3. Le S4 est entièrement consacré à la réalisation du projet de recherche.

- Les enseignements se répartissent en unités d'enseignements (UE) de tronc commun à la mention, communes à tous les parcours, et UE propres à chaque parcours. Les UE peuvent comporter différents enseignements constitutifs (EC) obligatoires (tous doivent être suivis pour valider l'UE) ou au choix (l'étudiant en choisit un certain nombre qu'il doit suivre pour valider l'UE). Si un EC d'une UE à choix réunit moins de 15 participants, il ne sera pas ouvert et les candidats seront orientés par les responsables pédagogiques vers le choix secondaire qu'ils ont formulé.

- UE de tronc commun : elles sont au nombre de trois et doivent être validées par tous les étudiants, quel que soit le parcours choisi. Il s'agit des UE Concepts fondamentaux et méthodologiques pour l'analyse en Biologie Santé (3ECTS), Épistémologie, éthique et réglementation (3ECTS) et projet personnel de l'étudiant (3ECTS).

- Chaque parcours comporte des UE qui lui sont propres et entraînent la validation de 51 ECTS (21 ECTS par les UE théoriques et 30 ECTS par l'UE formation en laboratoire). Certaines UE théoriques sont mutualisées entre plusieurs parcours.

Article 2-3 : conditions d'accès à la formation

- L'accès à la deuxième année du Master Biologie Santé est autorisé à tout étudiant ayant validé complètement la première année de ce même master (option Biologie ou options Santé). L'enjambement entre M1 et M2 n'est pas autorisé. Un dossier de candidature est néanmoins demandé afin que l'étudiant se positionne sur un ou plusieurs parcours. Il permet aussi de vérifier que le projet de recherche prévu pour le 2^{ème} semestre est en adéquation avec les objectifs de la formation, que l'étudiant a reçu l'aval du directeur d'une unité de recherche pour y mener son projet et qu'un tuteur, membre de cette unité, s'engage à le superviser pendant sa période de formation en laboratoire. En l'absence de ces éléments, la commission pédagogique de validation et d'admission peut émettre des réserves, notamment quant à la possibilité de valider l'UE4.2 Formation en laboratoire.

- Pour les étudiants ayant validé la première année d'un autre master portant une mention en lien avec la Biologie Santé ou titulaires d'un diplôme français ou étranger équivalent à la première année du master précité, en application d'une réglementation nationale, l'accès à la deuxième année du Master Biologie Santé est conditionné à l'examen du dossier de candidature. Une campagne de candidature est ouverte chaque année au printemps.

- Seuls les dossiers déposés avant la date limite seront examinés.

- L'admission est prononcée par la commission pédagogique de validation et d'admission dont les membres sont nommés par le doyen du département facultaire de médecine, présidée par le responsable de la mention. Cette commission statue sur un dossier de candidature. Les autorisés sont avisés via l'application e-candidat.

Article 2-4 : modalités d'inscription

- Inscription administrative : les étudiants admis en 2^{ème} année doivent prendre une inscription administrative à l'ULille au début de chaque année universitaire selon les dispositions arrêtées par le Président de l'Université.
- Inscription pédagogique : une fois inscrits administrativement, les candidats à l'obtention d'une deuxième année sont inscrits pédagogiquement auprès du service de scolarité du master. Cette inscription pédagogique ne peut se faire sans inscription administrative et vaut inscription aux examens.

Article 2-5 : organisation des examens

- Selon les UE, l'acquisition des compétences et connaissances est évaluée par des examens terminaux écrits ou par une évaluation continue intégrale.
- Les UE de tronc commun 3.4 Concepts fondamentaux et méthodologiques pour l'analyse en Biologie Santé et 3.5 Épistémologie, éthique et réglementation, de même que l'UE 3.3 Compétences technologiques pour la conduite d'un projet de recherche en Biologie-Santé, propre à chaque parcours, sont évaluées par un examen terminal écrit.
- Toutes les autres UE sont évaluées par une évaluation continue intégrale selon les modalités précisées par les responsables d'UE en début d'année.
- Pendant toute la durée des épreuves écrites, les téléphones portables doivent être éteints et leur usage en tout état de cause est interdit (y compris pour lire l'heure), sous peine de poursuite disciplinaire. Tous documents, porte-documents et autres serviettes doivent être déposés à l'entrée de la salle. L'usage de tout appareil électronique, autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'épreuve, est strictement interdit pendant toute la durée de l'épreuve.
- En cas d'examen terminal écrit, les épreuves de la 2^{ème} session se déroulent dans les mêmes conditions que les épreuves de 1^{ère} session.
- L'UE 4.2 Formation en laboratoire est consacrée à la préparation du projet de recherche. L'étudiant rédige un mémoire présentant ce projet de recherche. Ce mémoire fait ensuite l'objet d'une présentation orale devant un jury multidisciplinaire. A l'issue de cette présentation, l'étudiant est invité à répondre aux questions du jury et à débattre sur des questions scientifiques en lien avec le sujet traité. L'évaluation finale intègre l'ensemble de ces éléments et est unique (pas de seconde session). Elle tient également compte de la participation de l'étudiant à la réalisation du projet de recherche et de son intégration dans l'équipe de recherche.
- Les étudiants sont convoqués par affichage et/ou par courrier électronique adressé à leur adresse "etu@univ-lille.fr".
- En cas d'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve, l'étudiant est ajourné. Seuls un certificat médical ou une attestation validée par le responsable de formation peuvent justifier une absence à une épreuve terminale ou une séance de contrôle continu. Le certificat médical ou l'attestation est fourni au secrétariat pédagogique de la formation ou au responsable de formation, au plus tard 72 heures après l'absence. Son authenticité sera vérifiée. Tout constat de contrefaçon sera considéré comme une fraude et sera traité comme tel.
- Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen ou une épreuve de contrôle continu est soumise aux dispositions des articles R.811-11 à R.811-42 et suivants du code de l'éducation, relative à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur. Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Pour le détail, se reporter au règlement des études de l'ULille.

Article 2-6 : UE 4.2 Formation en laboratoire

- Une grande partie de la formation en 2^{ème} année du master Biologie Santé s'appuie sur une formation à et par la recherche en laboratoire. Les UE 4.2 Formation en laboratoire et 5.4 Projet personnel de l'étudiant permettent à l'étudiant de réaliser son projet de recherche.
- La formation en laboratoire doit avoir lieu dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale Biologie Santé de Lille ou d'une autre université en France ou à l'étranger, après accord écrit du directeur d'unité et engagement écrit d'un tuteur, membre de cette unité. Au moment du dépôt du dossier de candidature, les responsables de formation se réservent le droit de demander des garanties concernant la faisabilité du projet et le respect des exigences du master Biologie Santé de Lille. En cas de formation dans une unité de recherche à l'étranger, il est indispensable de prendre contact au préalable avec le département des relations internationales de l'UFR3S-médecine afin de s'assurer que toutes les garanties sont réunies pour un départ à l'étranger. Aucun séjour à l'étranger ne sera possible sans accord préalable du vice-doyen en charge des relations internationales.

- La participation à la journée consacrée à l'hygiène et à la sécurité en laboratoire au sein de l'UE 3.5 Épistémologie, éthique et réglementation est obligatoire pour tous les étudiants. L'étudiant absent à cette journée se verra interdire l'accès à la formation en laboratoire.

- La formation en laboratoire équivaut à une période d'expérience professionnelle pendant laquelle l'étudiant est supervisé par un tuteur professionnel pour se former à la mise en œuvre d'une démarche expérimentale permettant la conception et la réalisation d'un projet dans son domaine de spécialité. Cette période de formation donnera lieu à l'établissement d'une convention de formation et d'accueil entre l'étudiant, l'université et le laboratoire d'accueil. Cette convention devra être établie préalablement à la réalisation de cette expérience professionnelle. Cette convention est signée respectivement par le Doyen du département facultaire de médecine, le directeur du laboratoire d'accueil, le responsable de formation, le tuteur et l'étudiant. Cette formation à la recherche n'étant pas un stage, elle ne donne pas lieu à gratification. Si pour des raisons administratives, l'établissement d'accueil ne peut pas accueillir d'étudiants en formation, alors, de façon exceptionnelle, la période de formation en laboratoire pourra prendre la forme d'un stage. Dans ce cas, une convention de stage devra être établie dans l'espace numérique de travail via l'application Pstage, avec la prise en considération de toutes les modalités administratives et réglementaires inhérentes à un stage (période limitée dans le temps, gratification, notamment).

- Parallèlement à la convention, l'étudiant et son tuteur signeront, en deux exemplaires, une charte indiquant les droits et devoirs de chacun. Un exemplaire signé par les deux parties qui s'engageront à la respecter, sera remis obligatoirement au secrétariat du master avant le début de la période de formation.

Article 2-7 : aménagements spécifiques des études

- Un régime spécial d'études est créé au bénéfice notamment des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, des étudiants chargés de famille, des femmes enceintes, des étudiants engagés dans des cursus effectués dans des Unités de Formation et de Recherche différentes, des personnes handicapées, et des sportifs de haut niveau.

- Se reporter aux dispositions générales applicables à l'ensemble des usagers de l'université pour les modalités d'application de ce régime spécial (section 6 du règlement de l'ULille).

- Les étudiants dont le handicap ou la maladie constaté par le médecin du S.I.U.M.P.P.S. justifie d'un tiers temps supplémentaire, d'une salle particulière, de l'assistance d'un secrétaire ou de l'autorisation de travailler avec du matériel adapté lors des examens ou contrôles continus, doivent se signaler au secrétariat pédagogique ou au responsable de formation dès que possible et, dans tous les cas, au moins un mois avant les épreuves.

Article 2-8 : validation des examens

- Les unités d'enseignement et les crédits européens correspondants sont acquis par capitalisation, sans aucune compensation entre les unités d'enseignement. Au sein des UE comportant plusieurs EC, une compensation existe entre les EC. L'UE est validée si la note moyenne aux EC est au moins égale à la note seuil pour valider l'UE.

- Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

- L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne nécessairement délivrance des crédits européens correspondant à ce semestre ou à cette unité.

- Lorsqu'une modification des maquettes d'enseignement intervient alors que l'étudiant a déjà débuté son cursus, les situations particulières nées de la nouvelle distribution des matières sont soumises à l'appréciation souveraine des responsables de formation.

Article 2-9 : proclamation des résultats

- Le doyen du département facultaire de médecine désigne par arrêté, pour chaque semestre de formation habilitée, le président du jury de délibération.

- Le jury est désigné par le doyen du département facultaire de médecine, sur proposition du responsable de formation. Il se compose des responsables de formation et des directeurs d'études. Pour qu'il puisse siéger valablement, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de nominations est obligatoire. Il appuie ses décisions sur l'avis des commissions d'évaluation propres à chaque parcours ou spécialité.

- La validation des unités d'enseignement est prononcée après délibération du jury.

- Le jury est souverain.

- Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du Président de jury et signé par l'ensemble des membres du jury présents.

- Le jury, après la proclamation des résultats, communique les notes par via l'ENT.
- Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est délivrée à la demande de l'étudiant après la proclamation des résultats et dans un délai tenant compte des contraintes administratives.

Article 2-10 : Doublement

- L'étudiant qui n'a pas validé entièrement sa deuxième année de master peut demander une nouvelle inscription. Il bénéficie, sous certaines conditions fixées par les responsables pédagogiques, des mécanismes de capitalisation décrits à l'article 2-8. A noter cependant que le doublement n'est pas de droit et est soumis à la décision du jury d'admission. L'étudiant est informé de la décision du jury sur son relevé de notes à l'issue du jury annuel.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de l'UFR3S en date du 14 sept. 2023 et par le Conseil de la Formation et Vie Universitaire de l'ULille en date du 26 sept. 2023.